



**RAPPORT DE Mme ROBIN-RASCHEL,
CONSEILLÈRE RÉFÉRENDARE**

Arrêt n° 649 du 24 septembre 2025 (FS-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-23.869

Décision attaquée : Cour d'appel de Bordeaux du 9 novembre 2023

M. [S] [Y]

C/

La société Volkswagen groupe France

Rapport comprenant des propositions de RNSM partiels

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le 17 février 2010, la société Volkswagen Bank, après avoir acquis un véhicule automobile, modèle « Tiguan », fourni par un distributeur des véhicules de la société Volkswagen group France, a consenti à M. [Y] (l'acquéreur) un contrat de location avec option d'achat.

Le véhicule faisant l'objet de ce contrat a été livré le 22 avril 2010.

Le 1^{er} avril 2014, M. [Y] a levé l'option d'achat.

Par lettres des 16 novembre 2015, 29 avril et 12 septembre 2016, l'acquéreur a été informé par la société Volkswagen group France de l'ouverture d'une enquête sur des équipements d'automobiles à moteurs diesel destinés à tromper les mesures anti-pollution et de la nécessité de mettre à jour un logiciel dont son véhicule était équipé.

Les 19 et 20 décembre 2016, l'acquéreur a assigné les sociétés Volkswagen Bank et Volkswagen group France (les sociétés Volkswagen), à titre principal, en résolution du contrat de vente conclu entre la société Volkswagen group France et la société Volkswagen Bank du fait du défaut de délivrance conforme et, partant, en caducité du contrat de location avec option d'achat et, à titre subsidiaire, en nullité de ce contrat de vente sur le fondement d'une erreur sur les qualités substantielles de la voiture et de l'existence d'une pratique commerciale trompeuse.

Par **jugement du 24 septembre 2019**, le tribunal de grande instance de Pau a déclaré prescrite l'action fondée sur le défaut de délivrance. Il a déclaré recevable l'action en nullité fondée sur l'erreur mais a rejeté les demandes formées à ce titre.

Par **arrêt du 27 avril 2021**, la cour d'appel de Pau a infirmé cette décision après avoir rejeté la demande de communication d'une pièce.

Statuant à nouveau, la cour d'appel a :

- déclaré M. [Y] recevable et fondé en ses actions tendant à l'anéantissement du contrat et en annulation corrélative de la levée de son option d'achat ;
- dit que le défaut de conformité constaté ne justifie pas l'anéantissement du contrat et que seule une action en indemnisation du préjudice subi reste fondée ;
- rejeté en conséquence la demande de restitution du véhicule à la société Volkswagen Bank ;
- déclaré la société Volkswagen Bank et la société VW Group Automobile Retail France devenue société Volkswagen Group France responsables in solidum d'un préjudice immatériel de total évalué à 4 000 euros ;
- statué sur les dépens et indemnités en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par arrêt du 7 décembre 2021, la cour d'appel de Pau a rectifié une erreur matérielle affectant son premier arrêt.

Par **arrêt du 7 décembre 2022**, la première chambre civile de la Cour de cassation a cassé, en toutes ses dispositions, le premier arrêt de la cour d'appel de Pau et annulé, en toutes ses dispositions, son second arrêt ([1^{re} Civ.](#), 7 décembre 2022, pourvoi n° 21-19.345).

La Cour de cassation a retenu que la cour d'appel avait, pour déclarer recevables les demandes de l'acquéreur tendant à l'anéantissement du contrat, statué par des motifs inintelligibles.

Par **arrêt du 9 novembre 2023**, la cour d'appel de Bordeaux a déclaré recevable l'action en résolution de la vente et en caducité de la location avec option d'achat fondée sur l'obligation de délivrance conforme, mais rejeté les demandes formées par l'acquéreur fondées sur l'obligation de délivrance conforme.

Confirmant le jugement pour le surplus, la cour d'appel a enfin dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile et condamné l'acquéreur aux dépens.

C'est l'arrêt attaqué par ce dernier.

Les sociétés Volkswagen ont formé un pourvoi incident éventuel.

2 - Enoncé des moyens

*** Pourvoi principal**

Premier moyen

L'acquéreur fait grief à l'arrêt, après avoir infirmé le jugement en ce qu'il avait déclaré prescrite l'action en résolution de la vente et en caducité de la location avec option d'achat et, statuant à nouveau, déclaré recevable l'action en résolution de la vente et en caducité de la location avec option d'achat fondée sur l'obligation de délivrance conforme, de rejeter ses demandes fondées sur l'obligation de délivrance conforme et de confirmer le jugement pour le surplus, alors :

« 1°/ que l'obligation prévue à l'article 1033 du code de procédure civile, de faire figurer dans la déclaration de saisine de la juridiction de renvoi après cassation, qui n'est pas une déclaration d'appel, les chefs de dispositif critiqués de la décision entreprise tels que mentionnés dans l'acte d'appel, ne peut avoir pour effet de limiter l'étendue de la saisine de la cour d'appel de renvoi ; qu'en retenant néanmoins, pour dire qu'elle était saisie du litige soumis au tribunal limité à ces points, que l'appelant avait précisé dans sa déclaration de saisine qu'il formait appel sur les chefs du dispositif du jugement ayant « déclaré prescrite l'action de M. [Y] sur le défaut de délivrance conforme », « déclaré recevable comme non prescrite l'action subsidiairement fondée sur l'erreur comme vice du consentement », « débouté M. [Y] de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile », « condamné M. [Y] aux dépens » et « dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire », la cour d'appel de renvoi, qui avait pourtant constaté que la déclaration d'appel portait sur tous les chefs du jugement, soit notamment celui, omis dans la déclaration de saisine, par lequel le tribunal avait « débout(é) M. [Y] de ses demandes », et que par arrêt du 7 décembre 2022, la Cour de cassation avait cassé et annulé l'arrêt rendu le 27 avril 2021 par la cour d'appel de Pau en toutes ses dispositions, a violé les articles 624, 625, 901 et 1033 du code de procédure civile ;

2°/ qu'en tout état de cause, l'étendue de la saisine de la cour d'appel de renvoi ne saurait être limitée qu'au regard de mentions dépourvues d'ambiguïté de la déclaration de saisine ; que la cour d'appel qui, bien qu'il résulte de la procédure, d'une part, que la

déclaration d'appel portait sur tous les chefs du jugement, d'autre part, que la déclaration de saisine précisait que l'appel « était limité selon les mentions suivantes contenues sur la déclaration d'appel », tout en ne mentionnant qu'une partie des chefs du jugement et, enfin, que, parmi les chefs mentionnés dans la déclaration de saisine, l'un – « Débout(e) cependant Monsieur [Y] de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile » – était inexactement reproduit et consistait en réalité en une combinaison de deux chefs distincts mentionnés dans la déclaration d'appel – « Débout(e) cependant Monsieur [Y] de ses demandes » et « Débout(e) Monsieur [Y] de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile », ce dont il résultait que les mentions de la déclaration de saisine étaient ambiguës, a néanmoins estimé qu'elle était saisie des seuls « points » mentionnés dans cette déclaration, a violé les articles 624, 625, 901 et 1033 du code de procédure civile et l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme. »

Deuxième moyen

L'acquéreur fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes fondées sur l'obligation de délivrance conforme, alors :

« 1°/ que manque à son obligation de délivrance conforme le vendeur qui délivre un véhicule, relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 715/2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6), équipé d'un dispositif d'invalidation qui améliore systématiquement, lors des procédures d'homologation, la performance du système de contrôle des émissions et dont l'utilisation est interdite en vertu de ce même règlement, même si le véhicule est couvert par une réception CE par type en vigueur et peut, par conséquent, être utilisé sur la route ; que la cour d'appel qui, bien qu'elle ait constaté que le véhicule Volkswagen diesel acquis par M. [Y], soumis à la norme Euro 5, avait été homologué en étant équipé d'un logiciel ayant pour objet de minorer les émissions polluantes des différents gaz et particules produits par le fonctionnement du véhicule et que, à la suite de la révélation du scandale né de ce que le groupe Volkswagen avait équipé certains véhicules diesel d'un logiciel destiné à tromper les mesures anti-pollution, le véhicule, présentant une non-conformité aux normes d'émission de gaz, avait fait l'objet d'une opération de rappel du constructeur présentée comme visant à prévenir un risque de non-conformité administrative du véhicule, ce dont il résultait suffisamment que le véhicule en cause était équipé d'un dispositif d'invalidation interdit par le règlement (CE) n° 715/2007 précité, a néanmoins retenu, pour écarter l'existence d'un défaut de conformité, qu'il n'était pas démontré que le véhicule acquis et utilisé sans difficulté particulière par M. [Y] ne répondait pas aux normes exigées par la réglementation malgré la délivrance de la norme Euro 5 et son homologation, a violé l'article 1604 du code civil et les articles 3 et 5 du règlement n° 715/2007 du 20 juin 2007 ;

2°/ que le vendeur est tenu de délivrer une chose conforme à la réglementation dont elle relève ; que la cour d'appel qui, bien qu'elle ait constaté que la société Volkswagen France avait informé par courriers M. [Y] de ce que son véhicule présentait une non-conformité aux normes d'émission de gaz, a néanmoins retenu, pour statuer comme elle l'a fait, qu'il n'était pas établi que le véhicule acquis par M. [Y] ne répondait pas aux normes exigées par la réglementation malgré la délivrance de la norme Euro 5 et son homologation, a violé l'article 1604 du code civil ;

3°/ que, de surcroît, dans ses conclusions d'appel, M. [Y] soutenait que la société Volkswagen Group France avait fait l'aveu de la non-conformité à la norme Euro 5 des véhicules visés par l'opération de rappel en reconnaissant, par la voix du président de son directoire lors d'une audition devant l'assemblée nationale le 9 février 2016, que « la mise à jour du logiciel vise à établir une conformité avec la norme Euro 5 » ; qu'en s'abstenant, pour statuer comme elle l'a fait, de s'expliquer sur cette déclaration, qui était pourtant de nature à établir que le véhicule de M. [Y], soumis à la norme Euro 5 et concerné par l'opération de « mise à jour », n'était pas conforme à cette norme, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4°/ que pour établir, en outre, que le type de véhicule en cause était exposé au risque de perdre son homologation, M. [Y] avait notamment fait valoir, d'une part, que lors de son audition devant l'assemblée nationale le 9 février 2016, le président du directoire de Volkswagen Group France, en réponse à la question de savoir ce qu'il se passerait « si certains propriétaires de véhicules concernés ne souhait(ai)ent pas procéder à la mise à jour du logiciel », avait encore répondu que « le but de l'opération est de permettre à tous les véhicules de conserver leur homologation, sachant que la KBA [i.e. l'autorité allemande d'homologation] ne l'a pas retirée dans la mesure où nous procédions à ces plans d'action », d'autre part, qu'à la suite de la campagne de rappel visant à « mettre à jour » le logiciel litigieux, la Cour de justice de l'Union européenne avait jugé que, même en l'état de la « mise à jour » approuvée par l'autorité d'homologation allemande, le dispositif demeurait illicite et, enfin, qu'en 2023, un tribunal administratif allemand avait annulé la décision de cette autorité qui avait validé la « mise à jour » du logiciel, exposant ainsi des millions de véhicules à un retrait de leur homologation ; qu'en se contentant néanmoins d'affirmer, pour statuer comme elle l'a fait, qu'il n'apparaissait pas qu'une menace quelconque de retrait d'homologation aurait plané sur le modèle du véhicule en question, sans s'expliquer sur ces éléments, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

5°/ que pour démontrer également que le type de véhicule considéré ne respectait pas les limites d'émission de dioxyde d'azote fixées par la norme Euro 5, M. [Y] avait fait valoir dans ses conclusions, éléments de preuve à l'appui, que le logiciel litigieux avait été conçu pour identifier les protocoles normalisés d'homologation et que le protocole d'essai, mis en œuvre par l'organisme d'homologation français (UTAC) dans le cadre de la commission « Royal », avait ainsi été conçu afin de leurrer le logiciel, ce qui impliquait des conditions d'essai différentes de celles prévues par l'homologation, mais avait néanmoins conduit au constat d'anomalies notables, en particulier pour le véhicule du type de celui acquis par M. [Y], dès lors que les valeurs obtenues dépassaient certains seuils ; qu'en se contentant néanmoins d'affirmer, pour dire que les conclusions du rapport d'information parlementaire ou de la commission dite "Royal" invoquées par l'appelant n'étaient pas probantes, qu'elles ne s'appuyaient pas sur le même protocole de contrôle que celui utilisé par les organismes habilités au niveau européen pour délivrer les homologations, sans s'expliquer sur la nécessité de recourir à un protocole distinct pour mettre en échec le logiciel et sur l'importance des anomalies néanmoins constatées, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

6°/ que, dans ses conclusions d'appel, M. [Y] avait de surcroît fait valoir que le rapport d'expertise judiciaire réalisé le 24 avril 2017 dans le cadre de l'instruction pénale

ouverte à l'encontre du groupe Volkswagen pour des faits de tromperie aggravés confirmait en tous points les conclusions du rapport « Royal » ; qu'en omettant cependant, pour statuer comme elle l'a fait, de s'expliquer sur ce rapport d'expertise judiciaire, la cour d'appel a encore violé l'article 455 du code de procédure civile ;

7°/ que si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur peut, à son choix, demander la résolution de la vente ou sa mise en possession ; qu'en retenant, pour statuer comme elle l'a fait, que M. [Y] ne pouvait se plaindre d'un défaut que le constructeur lui offrait de réparer par le biais de la procédure de rappel des véhicules concernés à laquelle il avait refusé de se plier et qu'il utilisait le véhicule litigieux depuis plus de treize ans sans difficulté particulière, la cour d'appel, qui a ainsi méconnu le droit de M. [Y] d'entrer en possession de la chose ou de demander la résolution de la vente, a violé les articles 1610 et 1184 du code civil ;

8°/ que, au demeurant, l'existence d'un défaut de conformité de la chose vendue ne suppose pas que la chose soit rendue impropre à son usage ; qu'en se fondant néanmoins, pour statuer comme elle l'a fait, sur la circonstance inopérante que M. [Y] utilisait le véhicule litigieux depuis plus de treize ans sans difficulté particulière, la cour d'appel a violé l'article 1604 du code civil ;

9°/ qu'en tout état de cause, le vendeur est tenu de délivrer une chose conforme à la réglementation dont elle relève et l'acheteur ne peut être tenu d'accepter une chose différente ; qu'en se bornant à énoncer, pour dire que M. [Y] ne pouvait se plaindre du défaut invoqué, que le constructeur lui avait offert de le réparer par le biais de la procédure de rappel des véhicules concernés à laquelle il avait refusé de se plier, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la mise à jour proposée par le constructeur était elle-même de nature à assurer la conformité du dispositif à la réglementation, ce qui était contesté, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1604 et 1610 du code civil. »

Troisième moyen

L'acquéreur fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes fondées sur l'erreur comme vice du consentement, alors :

« 1°/ que l'erreur est une cause de nullité de la convention lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet ; qu'en se bornant à relever, pour écarter l'existence d'une erreur, que le contrat de vente ni aucun des documents entrant dans la sphère contractuelle ne reprenait le taux d'émission de NOx, que M. [Y] ne rapportait pas la preuve de ce qu'il aurait fait d'un taux particulier d'émission une condition déterminante de son consentement et qu'il n'existait aucune erreur tenant à la norme à laquelle obéit le véhicule ou à son homologation, sans rechercher, comme elle y était invitée, si M. [Y] n'avait pas commis une erreur, déterminante de son consentement, en concluant un contrat portant sur un véhicule dont il ignorait qu'il était équipé d'un dispositif d'invalidation interdit, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1109 et 1110 du code civil, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

2°/ qu'en tout état de cause, l'utilisation d'un dispositif d'invalidation qui améliore systématiquement, lors des procédures d'homologation, la performance du système de contrôle des émissions, est interdite par le règlement (CE) n° 715/2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) ; que la cour d'appel qui, bien qu'elle ait constaté que le modèle du véhicule Volkswagen diesel litigieux, soumis à la norme Euro 5, avait été homologué en étant équipé d'un logiciel ayant pour objet de minorer les émissions polluantes des différents gaz et particules produits par le fonctionnement du véhicule et que, à la suite de la révélation du scandale né de ce que le groupe Volkswagen avait équipé certains véhicules diesel d'un logiciel destiné à tromper les mesures anti-pollution, le véhicule, présentant une non-conformité aux normes d'émission de gaz, avait fait l'objet d'une opération de rappel du constructeur présentée comme visant à prévenir un risque de non-conformité administrative du véhicule, ce dont il résultait suffisamment que le véhicule en cause était équipé d'un dispositif d'invalidation interdit par le règlement (CE) n° 715/2007 précité, a néanmoins retenu, pour statuer comme elle l'a fait, que le véhicule obéissait bien à la norme Euro 5, a violé les articles 1109 et 1110 du code civil, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et les articles 3 et 5 du règlement n° 715/2007 du 20 juin 2007 ;

3°/ que M. [Y] demandait à la cour d'appel, sur le fondement de l'erreur, de prononcer l'annulation du contrat de location avec option d'achat conclu le 17 février 2010, avec restitutions, et l'allocation de dommages et intérêts ; qu'en retenant néanmoins que M. [Y] devait être débouté de sa « demande de résolution du contrat du 17 février 2010 pour erreur », la cour d'appel a dénaturé les termes du litige et ainsi violé l'article 4 du code de procédure civile. »

Quatrième moyen

L'acquéreur fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes fondées sur les pratiques commerciales trompeuses et déloyales, alors :

« 1°/ qu'une pratique commerciale déloyale et, en particulier, une pratique commerciale trompeuse peuvent être constituées lorsque la pratique est seulement susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, et ne se limitent pas à une tromperie sur une qualité substantielle de la chose vendue ; qu'en retenant néanmoins, pour débouter M. [Y] de ses demandes, que la tromperie ou la pratique déloyale n'étaient constituées que s'il en résultait une altération substantielle du consentement ou portant sur une qualité substantielle de la chose vendue, la cour d'appel a violé les articles L. 120-1, L. 121-1 et L. 121-1-1 du code de la consommation, dans leur rédaction applicable en la cause ;

2°/ qu'au demeurant, l'utilisation d'un dispositif d'invalidation qui améliore systématiquement, lors des procédures d'homologation, la performance du système de contrôle des émissions, est interdite par le règlement (CE) n° 715/2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) ; que la cour d'appel qui, bien qu'elle ait constaté que le modèle du véhicule Volkswagen diesel litigieux, soumis à la norme Euro 5, avait été homologué en étant équipé d'un logiciel ayant pour objet de minorer les émissions polluantes des différents gaz et particules produits par le fonctionnement du véhicule et

que, à la suite de la révélation du scandale né de ce que le groupe Volkswagen avait équipé certains véhicules diesel d'un logiciel destiné à tromper les mesures anti-pollution, le véhicule, présentant une non-conformité aux normes d'émission de gaz, avait fait l'objet d'une opération de rappel du constructeur présentée comme visant à prévenir un risque de non-conformité administrative du véhicule, ce dont il résultait suffisamment que le véhicule en cause était équipé d'un dispositif d'invalidation interdit par le règlement (CE) n° 715/2007 précité, a néanmoins retenu, pour statuer comme elle l'a fait, que le modèle du véhicule litigieux était bien considéré comme répondant à la norme Euro 5, a violé les articles L. 120-1 et L. 121-1 du code de la consommation, dans leur rédaction applicable en la cause, et les articles 3 et 5 du règlement n° 715/2007 du 20 juin 2007 ;

3°/ que sont réputées trompeuses les pratiques commerciales qui ont pour objet d'affirmer qu'un produit a été agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas, ou de ne pas respecter les conditions de l'agrément, de l'approbation ou de l'autorisation reçue ; que la cour d'appel qui, bien qu'il résulte de ses constatations que le type de véhicule litigieux, présenté comme respectant la norme Euro 5, avait été homologué en étant équipé d'un dispositif d'invalidation interdit par le règlement (CE) n° 715/2007 régissant cette homologation, et donc en ne respectant pas les conditions de ladite homologation, s'est néanmoins fondée, pour statuer comme elle l'a fait, sur la circonstance inopérante que le modèle du véhicule litigieux était bien considéré comme homologué, a violé l'article L. 121-1-1 du code de la consommation, dans sa rédaction applicable en la cause, et les articles 3 et 5 du règlement n° 715/2007 du 20 juin 2007 ;

4°/ qu'au-delà des sanctions pénales prévues par le code de la consommation, les pratiques commerciales déloyales et, en particulier, les pratiques commerciales trompeuses font l'objet de sanctions civiles autonomes ; qu'en retenant néanmoins, pour statuer comme elle l'a fait, que les dispositions du code de la consommation relatives aux pratiques commerciales déloyales et trompeuses n'avaient pas d'autres sanctions que pénales et ne constituaient donc pas un mode autonome de « résolution contractuelle », la cour d'appel a violé les articles L. 120-1, L. 121-1 et L. 121-1-1 du code de la consommation, dans leur rédaction applicable en la cause, l'article 6 du code civil et les articles 11, 11 bis et 13 de la directive 2005/29/CE ;

5°/ que M. [Y] demandait à la cour d'appel, sur le fondement des pratiques commerciales trompeuses, de prononcer l'annulation du contrat de location avec option d'achat, avec restitutions, et/ou l'allocation de dommages et intérêts ; qu'en retenant néanmoins, pour statuer comme elle l'a fait, que les pratiques commerciales trompeuses ne constituaient pas un mode autonome de « résolution contractuelle » et que M. [Y] ne pouvait agir « en résolution » que sur le fondement du vice du consentement, la cour d'appel a dénaturé les termes du litige et ainsi violé l'article 4 du code de procédure civile. »

*** Pourvoi incident éventuel**

Les sociétés Volkswagen font grief à l'arrêt de déclarer recevable l'action formée par l'acquéreur en résolution de la vente et en caducité de la LOA fondée sur l'obligation de délivrance conforme, alors :

« 1°/ qu'après avoir cité les dispositions de l'article 2224 du code civil selon lequel les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, et relevé que les sociétés intimées soutenaient que l'obligation de délivrance ne se prescrit qu'à compter de la livraison de la chose dès lors que le délai de prescription joue le rôle d'un délai d'épreuve à l'expiration duquel la garantie s'éteint, la cour d'appel a considéré que là où la loi ne distinguait pas il n'y avait pas lieu de distinguer et qu'en l'état d'un texte particulièrement clair, le point de départ du délai de prescription devait être fixé au jour où M. [Y] avait eu connaissance du manquement à l'obligation de délivrance conforme dont il se prévalait ; qu'en refusant ainsi de rechercher si le délai de prescription applicable à l'action fondée sur l'obligation de délivrance conforme prévue par l'article 1604 du code civil, constituait ou non un délai d'épreuve commençant à courir à compter de la livraison de la chose, au motif inopérant que l'article 2224 du code civil fixe le point de départ du délai de prescription à la date de la connaissance des faits permettant au titulaire d'un droit d'exercer l'action, quand, en présence d'une prescription ayant une fonction de délai d'épreuve, la circonstance que l'acquéreur ait connaissance du manquement à l'obligation de délivrance conforme dont il se prévaut, postérieurement à la livraison n'a pas pour effet de reporter le point de départ du délai de prescription, de sorte que les dispositions de l'article 2224 du code civil ne la dispensaient pas de juger si le délai précité constituait ou non un délai d'épreuve, la cour d'appel a violé les articles L. 110-4 du code commerce, 1604 et 2224 du code civil ;

2°/ que le délai de prescription de l'action en délivrance conforme commence à courir à compter de la livraison de la chose vendue, sans que ce point de départ puisse être reporté à la date à laquelle l'acquéreur prétend avoir eu connaissance du manquement à l'obligation de délivrance conforme dont il se prévaut ; qu'en fixant le point de départ du délai de prescription de l'action pour manquement du vendeur à son obligation de délivrance conforme au jour où M. [Y] avait eu connaissance du manquement à l'obligation de délivrance conforme dont il se prévalait, et non à la date de la livraison de la chose, la cour d'appel a violé les articles L. 110-4 du code commerce, 1604 et 2224 du code civil. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le deuxième moyen du pourvoi principal pose la question de savoir si les constatations de la cour d'appel, relatives à la procédure de rappel mise en place par les sociétés Volkswagen, en raison d'un « risque de non-conformité administrative », après l'achat d'un véhicule doté d'un logiciel ayant pour objet de minorer les émissions polluantes des différents gaz et particules produits par le fonctionnement du véhicule, devaient la conduire à retenir l'existence d'un défaut de conformité, entraînant la résolution du contrat de vente, en raison d'un manquement à l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 715/2007, quand bien même le véhicule avait été homologué, qu'il n'était pas démontré que les émissions de gaz excédaient les niveaux fixés par ce règlement et que son acquéreur, qui avait refusé la mise à jour du logiciel, avait pu utiliser ce véhicule pendant treize années ?

Le moyen du pourvoi incident éventuel pose la question de la fixation du point de départ de l'action en résolution d'un contrat fondée sur le manquement du vendeur à

son obligation de délivrance conforme. Est-ce que le délai quinquennal prévu aux articles 2224 du code civil et L. 110-4 du code de commerce court nécessairement à compter de la livraison du bien, y compris lorsque le défaut de conformité allégué n'est pas apparent à cette date ? Ou bien, ce délai court-il au jour où l'acquéreur a connaissance du défaut de conformité allégué ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4-1. - Premier moyen du pourvoi principal, relatif à l'étendue de la saisine de la cour d'appel de renvoi

Il est proposé de répondre par une décision non spécialement motivée sur ce moyen qui est manifestement irrecevable.

En effet, par ce moyen, pris en ses deux branches, il est demandé la cassation des chefs de dispositif de l'arrêt ayant déclaré recevable l'action en résolution de la vente et en caducité de la location avec option d'achat fondée sur l'obligation de délivrance conforme et, sur le fond, rejeté les demandes formées par l'acquéreur.

Pour ce faire, ce moyen soutient que la cour d'appel a violé les articles 624, 625, 901 et 1033 du code de procédure civile, en donnant à ce dernier texte une portée qu'il n'a pas, puisque la déclaration de saisine de la juridiction de renvoi après cassation, qui n'est pas une déclaration d'appel, ne pouvait avoir pour effet de limiter l'étendue de la saisine de la cour d'appel de renvoi.

Toutefois, s'il est certes exact que la cour d'appel a, dans ses motifs, dit, à tort¹, que l'appel dont elle était saisie était limité aux points mentionnés dans la déclaration de saisine à laquelle l'acquéreur avait procédé après la cassation totale du premier arrêt de la cour d'appel de Pau, à savoir, à la recevabilité des actions fondées sur le défaut de délivrance et l'erreur et aux dépens et indemnités de procédure, elle a néanmoins, dans son dispositif, statué au fond sur l'ensemble des demandes formées par l'acquéreur en les rejetant.

Selon l'article 978, alinéa 3, du code de procédure civile, chaque moyen ou chaque élément de moyen doit préciser, à peine d'être déclaré d'office irrecevable, la partie critiquée de la décision et ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.

En l'espèce, les motifs critiqués n'étant pas le soutien des chefs de dispositif attaqués, **le moyen est irrecevable.**

4-2. - Moyen du pourvoi incident éventuel, qui est préalable², sur la recevabilité, au regard de la prescription, de l'action en résolution en raison d'un

¹ Cf les arrêts cités par le MA : 2^e Civ., 29 septembre 2022, pourvoi n° 20-19.291, publié ; 2^e Civ., 14 janvier 2021, pourvoi n° 19-14.293, publié ; 2^e Civ., 15 avril 2021, pourvoi n° 19-20.416, publié

² Toutefois on souligne que la cassation n'est demandée par le pourvoi incident que si la Cour de cassation juge qu'une cassation est encourue sur le premier moyen du pourvoi principal

défaut de délivrance conforme du véhicule - question de la fixation du point de départ du délai

4-2.1. - Exposé du droit applicable

L'action fondée sur un manquement du vendeur à l'obligation de délivrance conforme du bien vendu se prescrit par le délai de droit commun de cinq ans prévu aux articles 2224 du code civil et L. 110-4 du code de commerce.

Selon la jurisprudence rendue sous l'empire du droit antérieur à la réforme de la prescription issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 (JO 18 juin 2008), le point de départ de la responsabilité contractuelle pour violation par le vendeur de son obligation de délivrance conforme se situe au jour de la délivrance (3e Civ., 26 juin 2002, pourvoi n° 00-12.023, Bull. civ. III, n° 148 ; Com., 2 octobre 2012, pourvoi n° 10-25.633, Bull. civ. IV, n° 177).

Mais cette solution a été critiquée en doctrine au motif que le défaut n'étant pas apparent, il conviendrait de situer le point de départ au jour de la découverte du défaut par l'acheteur (en ce sens : P. Jourdain : RTD civ. 2003, p. 103-104).

Voir aussi : 3e Civ., 7 juin 2018, pourvoi n° 17-10.394, Bull. 2018, III, n° 59 : « S'agissant d'une action engagée antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, le délai de prescription applicable entre commerçants et entre commerçants et entre commerçants et non-commerçants à l'action contractuelle directe du maître de l'ouvrage contre le fabricant, fondée sur la non-conformité des matériaux, court à compter de la livraison des matériaux à l'entrepreneur. »

Selon le professeur Mignot³, « La solution sera vraisemblablement différente sous l'empire de la loi nouvelle. Il faudrait distinguer plusieurs hypothèses selon l'importance de l'inexécution et selon que le défaut est apparent ou non. [...] Si le vendeur a exécuté son obligation de livraison mais n'a pas correctement exécuté celle de délivrance, si le défaut est apparent et que l'acheteur le dénonce, le point de départ devra être fixé au jour de la délivrance car c'est à ce jour qu'il peut exercer les actions fondées sur le défaut de délivrance. Si le défaut n'est pas apparent, le point de départ devra être fixé au jour où l'acheteur aura connaissance de la non-conformité de la chose. Dans ce dernier cas, l'action de l'acheteur sera néanmoins soumise au délai butoir de 20 années de l'article 2232 du code civil. » ⁴

En l'état de nos recherches, aucun arrêt de principe ne tranche la question de la fixation du point de départ de l'action en résolution fondée sur le manquement à

³ JurisClasseur Civil CodeArt. 1603 à 1623 - Fasc. 20 : VENTE. – Obligations du vendeur. – Obligation de délivrance : sanctions, § 162

⁴ Rappelons toutefois que si l'action de l'acquéreur résultant de vices rédhibitoires doit être intentée contre son vendeur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice en application des articles 1648 du code civil, il résulte de l'article L. 110-4 du code de commerce qu'une telle action est également enfermée dans le délai de la prescription quinquennale qui court à compter de la date de la vente conclue entre les parties (1re Civ., 8 avril 2021, pourvoi n° 20-13.493, publié).

l'obligation de délivrance conforme depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 17 juin 2008.

Il convient d'observer que, s'agissant de l'action fondée sur la garantie légale de conformité, prévue par le code de la consommation, avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021, l'article L. 217-12 disposait que « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

Depuis l'entrée en vigueur de cette ordonnance, l'article L. 217-3 prévoit, en son alinéa 2, que le vendeur répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci, et, en son dernier alinéa, que le délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil, le point de départ de la prescription de l'action du consommateur étant le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité⁵.

On observera encore que, s'agissant de la prescription de l'action fondée sur la garantie des vices cachés, une décision récente de la chambre mixte de la Cour de cassation, mettant fin à la jurisprudence des chambres de la Cour qui faisaient jouer au délai de prescription de droit commun (articles 2224 du code civil et L. 110-4 du code commerce) un rôle de délai butoir ou, selon certains auteurs, un rôle de délai d'épreuve comme en matière de responsabilité des constructeurs, dont le point de départ était en conséquence indépendant de la connaissance effective du vice par l'acquéreur, a jugé que : « *En application des articles 1648 alinéa 1er et 2232 du code civil, l'action en garantie des vices cachés doit être exercée dans les deux ans à compter de la découverte du vice ou, en matière d'action récursoire, à compter de l'assignation, sans pouvoir dépasser le délai-butoir de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit, lequel est, en matière de garantie des vices cachés, le jour de la vente conclue par la partie recherchée en garantie. Ce délai-butoir est applicable aux ventes commerciales ou mixtes conclues avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, si le délai de prescription décennal antérieur n'était pas expiré à cette date, compte étant alors tenu du délai déjà écoulé depuis celle du contrat conclu par la partie recherchée en garantie.* » (Ch. mixte., 21 juillet 2023, pourvoi n° 20-10.763, publié).

4-2.2. - En l'espèce

La cour d'appel, écartant la thèse, étayée par la consultation du professeur Klein, selon laquelle la prescription quinquennale à laquelle est soumise l'action fondée sur le manquement du vendeur à son obligation de délivrance conforme, aurait une fonction de « délai d'épreuve » courant à compter de la livraison de la chose, a retenu que là où la loi ne distinguait pas, il n'y avait lieu de distinguer, de sorte que le délai de la prescription prévue à l'article 2224 du code civil courait à compter de la date à laquelle l'acquéreur avait eu connaissance du défaut de conformité.

⁵ L'article 5 de la directive prévoit que « 1. La responsabilité du vendeur prévue à l'article 3 est engagée lorsque le défaut de conformité apparaît dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien. Si, en vertu de la législation nationale, les droits prévus à l'article 3, paragraphe 2, sont soumis à un délai de prescription, celui-ci n'expiré pas au cours des deux ans qui suivent la délivrance. »

Elle en a déduit que l'acquéreur ayant eu, en l'espèce, connaissance du défaut allégué de conformité à l'occasion des courriers qui lui ont été adressés les 16 novembre 2015, 29 avril 2016 et 12 septembre 2016, par la société VW France « l'informant de ce que le calculateur moteur du véhicule devait être mis à jour et que le véhicule présentait une non-conformité aux normes d'émissions de gaz », son action introduite les 19 et 20 décembre 2016 n'était pas prescrite.

Aux termes du moyen de leur pourvoi incident, les sociétés Volkswagen soutiennent que la cour d'appel a violé les articles L. 110-4 du code commerce, 1604 et 2224 du code civil :

- en refusant de rechercher si le délai de prescription applicable à l'action fondée sur l'obligation de délivrance conforme prévue par l'article 1604 du code civil, constituait ou non un délai d'épreuve commençant à courir à compter de la livraison de la chose, au motif inopérant que l'article 2224 du code civil fixait le point de départ du délai de prescription à la date de la connaissance des faits permettant au titulaire d'un droit d'exercer l'action, quand, en présence d'une prescription ayant une fonction de délai d'épreuve, la circonstance que l'acquéreur ait connaissance du manquement à l'obligation de délivrance conforme dont il se prévaut, postérieurement à la livraison n'a pas pour effet de reporter le point de départ du délai de prescription, de sorte que les dispositions de l'article 2224 du code civil ne la dispensaient pas de juger si le délai précité constituait ou non un délai d'épreuve.

- en méconnaissant le principe résultant de ces textes, selon lequel le délai de prescription de l'action en délivrance conforme commence à courir à compter de la livraison de la chose vendue, sans que ce point de départ puisse être reporté à la date à laquelle l'acquéreur prétend avoir eu connaissance du manquement à l'obligation de délivrance conforme dont il se prévaut.

Les sociétés Volkswagen soulignent que la conformité du bien vendu et livré aux spécifications contractuelles s'apprécie au moment de la délivrance du bien (citant plusieurs arrêts en ce sens dont : 3e Civ., 16 mars 2023, pourvoi n° 21-19460, au Bulletin). Ils en déduisent que c'est, logiquement, à cette date que doit commencer à courir le délai de prescription de l'action fondée sur les articles 1604 et suivants du code civil, ainsi que l'avait jugé la Cour de cassation avant la réforme du droit de la prescription par la loi du 17 juin 2008 (voir par ex. : 3e Civ., 26 juin 2002, pourvoi n° 00-12023, Bull. III, n° 148 ; 3e Civ., 7 juin 2018, pourvoi n° 17-10394, Bull. III, n° 59).

Elles font ainsi valoir que cette loi n'a pas modifié l'état du droit, cette solution se justifiant au regard de la nature même du délai de prescription applicable à l'action en délivrance conforme qui est un délai dit d'épreuve et eu égard à la nature de la créance.

Elles demandent enfin que la cour de cassation, faisant droit à leur pourvoi incident, **casse sans renvoi** en application de l'article L. 411-3 alinéa 2 du code de l'organisation judiciaire, en déclarant irrecevable l'action de M. [Y] en résolution de la vente et en caducité de la LOA fondée sur l'obligation de délivrance conforme.

Aux termes de ses observations complémentaires, l'acquéreur soutient tout d'abord que la première branche du moyen manque en fait dans la mesure où la cour

d'appel a procédé à la recherche prétendument omise. Il ajoute que la critique n'est pas fondée dès lors qu'aucun élément ne permet de retenir que le délai de prescription auquel est soumis l'action fondé sur l'article 1604 du code civil est un délai d'épreuve.

S'agissant de la seconde branche du moyen, l'acquéreur conclut au rejet. Il expose principalement que, pour une vente conclue après l'entrée en vigueur de la loi de 2008, le point de départ des actions pour défaut de délivrance conforme doit être fixé, aux termes de l'article 2224 du code civil, à la date à laquelle le créancier connaît ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action, c'est-à-dire à la date à laquelle il connaît le défaut.

Il appartiendra à la chambre de se prononcer en considération des éléments ci-dessus.

Elle se prononcera après avoir pris connaissance de la consultation juridique produite par le professeur Klein le 5 avril 2023 à la demande des sociétés Volkswagen (MD, production n° 5).

4-3. - Deuxième moyen du pourvoi principal, sur le bien fondé de l'action en résolution du contrat en raison d'un défaut de délivrance conforme du véhicule (droit commun) - question de la preuve du défaut de délivrance conforme

4-3-1. - Exposé du droit applicable

*** Généralités :**

Il convient de rappeler les textes suivants relatifs aux obligations du vendeur ayant conclu un contrat de vente :

- article 1603 du code civil : « Il [le vendeur] a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend. »

- article 1604 : « La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur. »

L'obligation de délivrance s'entend de la remise de la chose que l'acheteur est en droit d'attendre au regard des indications expresses ou tacites du contrat. Il y a donc non-conformité lorsque la chose livrée n'est pas précisément celle qui a été convenue par les parties (1^{re} Civ., 1 décembre 1987, pourvoi n° 85-12.046, Bull. n° 324 ; 1^{re} Civ., 17 juin 1997, pourvoi n° 95-13.389, Bull. n° 206 ; 1^{re} Civ., 30 septembre 2010, pourvoi n° 09-11.552, Bull. n° 177).

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation qu'une cour d'appel retient que la preuve de la non-conformité n'est pas rapportée (1^{re} Civ., 3 février 2021, pourvoi n° 19-14.564).

Indépendamment du contenu du contrat, le vendeur est tenu, pour satisfaire à son obligation, de délivrer une chose non seulement conforme aux caractéristiques essentielles du bien, mais aussi à la réglementation applicable.

Voir, sur ce dernier point : Com., 30 mars 1981, pourvoi n° 79-15.685, Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre commerciale N 165 ⁶; 3^e Civ., 17 janvier 1990, pourvoi n° 88-11.267, Bulletin 1990 III N° 25⁷.

Voir également : 1^{re} Civ., 29 janvier 2002, pourvoi n° 99-21.728, Bulletin civil 2002, I, n° 35 : « *Manque à son obligation de délivrance, et non à la garantie des vices cachés, le vendeur qui fournit un véhicule non conforme aux indications du contrôle technique.* »

Ou encore, plus récemment : Com., 9 décembre 2020, pourvoi n° 19-10.119 : « *En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que le logiciel vendu n'était pas conforme à la réglementation, le tribunal a violé les textes susvisés.* »

Par ailleurs, on sait qu'en droit commun il revient au juge du fond, pour prononcer la résolution d'un contrat, d'apprécier si le manquement imputé à un contractant est suffisamment grave pour justifier une telle résolution (sur l'ancien article 1184 du code civil, remplacé par l'article 1224 : 3^{ème} Civ., 9 décembre 2008, pourvoi n° 07-21.730 ; 3^{ème} Civ., 4 mai 2010, pourvoi n° 09-13.633 ; 3^{ème} Civ., 25 janvier 2011, pourvoi n° 10-30.471). Le juge peut donc rejeter la demande s'il retient que l'inexécution n'existe pas ou si elle est insuffisante pour justifier la résolution ou si elle porte sur une obligation accessoire (3^{ème} Civ., 7 octobre 1987, pourvoi n° 86-11.297, Bull. 1987, III, n° 162 ; 1^{re} Civ., 20 février 1996, pourvoi n° 94-11.276, Bull. 1996, I, n° 103)

Il est de jurisprudence constante que l'appréciation de la gravité du manquement imputé à un contractant, justifiant ou non de la résolution de la convention, relève du pouvoir d'appréciation souverain des juges du fond (Com., 16 juin 1987, pourvoi n° 86-12.493, Bulletin 1987, IV, n° 145 ; 1^{re} Civ., 4 janvier 1995, pourvoi n° 92-17.858, Bulletin 1995, I, n° 14 ; 1^{re} Civ., 15 juillet 1999, pourvoi n° 97-16.001, Bull. 1999, I, n° 245 ; Com., 25 septembre 2019, pourvoi n° 17-22.035 ; 1^{re} Civ., 25 mars 2020, pourvoi n° 18-21.239).

La non-conformité de la chose vendue peut donc entraîner la résolution du contrat lorsque le manquement à l'obligation de délivrance est suffisamment grave. Voir par exemple : Com., 19 décembre 2000, pourvoi n° 97-22.113 ; Com., 7 juillet 1998, pourvoi n° 96-14.818 ; Ch. mixte, 13 avril 2018, pourvoi n° 16-21.345.

On rappelle par ailleurs que le code de la consommation comporte des dispositions spéciales applicables aux contrats conclus entre un consommateur et un professionnel,

⁶ Sommaire : « Doit être cassé l'arrêt qui décide qu'un fabricant ayant manqué à son obligation de délivrer un matériel conforme à l'usage auquel il était destiné doit être condamné à ne supporter que la différence de prix entre le montant de l'équipement dont ce matériel aurait dû être muni lors de sa livraison et les travaux nécessaires à sa mise en conformité alors que le fabricant était tenu de livrer un matériel conforme à sa destination et d'assurer à ses frais les aménagements nécessaires à l'exécution complète de cette obligation. »

⁷ Sommaire : « Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui a condamné un lotisseur à payer les frais de démolition et de reconstruction de bâtiments en retenant des éléments de fait qui caractérisent des manquements à l'obligation contractuelle de proposer à la vente des terrains répondant aux normes administratives que le lotisseur devait respecter, manquements en relation de cause à effet avec le dommage subi par les acquéreurs. »

relatives à l'obligation de sécurité à laquelle sont tenus les producteurs et distributeurs de produits et à la garantie légale de conformité.

L'article L. 212-1 du code de la consommation disposait, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, que :

« Dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.

Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit est donc tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur.

A la demande des agents habilités pour appliquer le présent livre, il est tenu de justifier les vérifications et contrôles effectués. »

Pour une application de ce texte, voir : 1^{re} Civ., 21 novembre 2006, pourvoi n° 05-18.135, Bull. 2006, I, n° 508 (Cassation au visa de l'article L. 212-1 du code de la consommation dans sa rédaction applicable au litige ; sommaire : « *Une société qui reçoit de son fournisseur des jouets destinés à être vendus aux enfants sur lesquels ne figure pas le marquage "C.E." exigé pour la mise sur le marché de tels produits, est fondée à s'en prévaloir pour annuler la commande.* »).

En outre, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée, l'article L. 421-3 du même code dispose, dans sa rédaction issue de la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024⁸ :

« Les prestations de services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. »

L'article L. 422-1 prévoit que les produits ne satisfaisant pas aux exigences du règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/ CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/ CEE du Conseil et les prestations de services ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article L. 421-3 du présent code sont interdits ou réglementés dans les conditions prévues à l'article L. 412-1.

La protection des consommateurs confrontés à un défaut de conformité des biens qu'ils acquièrent est également assurée par les dispositions du code de la consommation relatives à la garantie légale de conformité.

⁸ Cette loi comporte notamment les mesures d'adaptation du droit interne au [règlement \(UE\) 2023/988 du parlement européen et du conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits](#)

Les articles L. 211-1 à L. 211-18 du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016⁹, devenus les articles L. 217-1 à L. 217-16 et L. 241-5 et L. 241-6, introduits par une ordonnance du 17 février 2005, ont ainsi transposé la [directive 1999/44/CE](#) du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne « sur certains aspects de la vente et de la garantie des biens de consommation ».

La [directive \(UE\) 2019/771](#) du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE a été transposée en droit interne par l'ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021, dont les dispositions s'appliquent aux contrats de fourniture de contenus numériques et services numériques comme aux contrats de vente de biens conclus à compter du 1^{er} janvier 2022.

La garantie de conformité permet à l'acheteur d'obtenir soit une réparation en nature (réparation ou remplacement du bien), soit une réduction du prix ou une résolution du contrat ; elle ne fait pas obstacle à l'octroi de dommages-intérêts en cas de préjudice consécutif à un manquement du vendeur à l'une de ses obligations.

Il résulte de ces dispositions du code de la consommation que la notion de conformité ne rejoint pas totalement celle entendue dans la délivrance conforme de droit commun, laquelle se distingue elle-même du concept de vice caché. Le défaut de conformité évoquée à l'article L. 217-1 du code de la consommation regroupe en réalité les notions traditionnelles de vice caché et de manquement à l'obligation de délivrance.

La garantie légale de conformité repose ainsi sur une vision élargie de la conformité imposant que la chose non seulement corresponde aux spécifications convenues (obligation de délivrance) mais aussi soit apte à l'usage auquel elle est normalement destinée (absence de vices cachés).

Avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021, l'article L. 217-12 disposait que « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

Depuis l'entrée en vigueur de cette ordonnance, l'article L. 217-3 prévoit, en son alinéa 2, que le vendeur répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci, et, en son dernier alinéa, que le délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil, le point de départ de la prescription de l'action du consommateur étant le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité¹⁰.

⁹ L'ordonnance est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016

¹⁰ L'article 5 de la directive prévoit que « 1. La responsabilité du vendeur prévue à l'article 3 est engagée lorsque le défaut de conformité apparaît dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien. Si, en vertu de la législation nationale, les droits prévus à l'article 3, paragraphe 2, sont soumis à un délai de prescription, celui-ci n'expire pas au cours des deux ans qui suivent la délivrance. »

L'ensemble de ces dispositions relatives à la garantie légale de conformité sont d'ordre public en vertu de l'article L. 219-1 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021 (ancien article L. 241-5).

Le juge national est-il tenu d'en faire application ?

D'une part, on sait que « Le juge est tenu, lorsque les faits dont il est saisi le justifient, de faire application des règles d'ordre public issues du droit de l'Union européenne. » (Ch. mixte., 7 juillet 2017, pourvoi n° 15-25.651, Bull. 2017, Ch. mixte, n° 2).

Ainsi nous avons jugé que le juge qui constate qu'une vente a été conclue entre un vendeur agissant au titre de son activité professionnelle et un acheteur agissant en qualité de consommateur, est tenu de faire application, au besoin d'office, des dispositions d'ordre public du code de la consommation relatives à la garantie légale de conformité (1^{re} Civ., 19 février 2014, pourvoi n° 12-23.519).

D'autre part, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que « La directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, doit être interprétée en ce sens que le juge national saisi d'un litige portant sur un contrat susceptible d'entrer dans le champ d'application de cette directive est tenu, dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet ou peut en disposer sur simple demande d'éclaircissement, de vérifier si l'acquéreur peut être qualifié de consommateur au sens de ladite directive, même si ce dernier n'a pas invoqué cette qualité. » (CJUE, 4 juin 2015, C-497/13, Faber).

Des auteurs considèrent que, par cet arrêt, la Cour de justice a étendu l'obligation de relever d'office aux textes de transposition des dispositions de la directive sur la garantie dans la vente des biens de consommation.¹¹

Enfin, dans quelles conditions est applicable l'obligation de délivrance conforme du vendeur, prévue par le droit commun, et la garantie légale de conformité, prévue par le code de la consommation, lorsque le consommateur opte pour l'acquisition du bien après une période de location auprès d'un établissement financier ?

Ces contrats prévoient que le locataire bénéficiant d'une option d'achat, donc d'une promesse de vente, aura la faculté d'acquérir la chose à un prix convenu en fin de bail. Pendant la durée de la location, le bailleur reste propriétaire, et il le restera définitivement si le locataire n'utilise pas de sa faculté d'achat. À l'arrivée du terme, la levée de l'option par le locataire, formera la vente qui produira son effet réel.

En vertu du principe d'effet relatif des conventions, le locataire ne détiendra cependant en principe aucune action à l'égard du vendeur : il pourra seulement exercer une action en responsabilité délictuelle sur le fondement de la faute contractuelle commise dans

¹¹ Not. Sabine Bernheim-Desvaux, Office du juge et indisponibilité de l'objet du litige : une articulation délicate en droit de la consommation, Contrats Concurrence Consommation n° 11, novembre 2022, comm. 178 ; Protection des consommateurs - Principe d'effectivité - Commentaire par Aude Bouveresse, Europe n° 8-9, Août-Septembre 2015, comm. 337

l'exécution du contrat de vente, si celle-ci lui a causé un préjudice, en application du droit commun (Ass. plén., 13 janvier 2020, n° 17-19.963).

Toutefois, une clause expresse du contrat de crédit-bail peut aménager l'exercice des recours en cas de vice de la chose louée. Cet aménagement peut être réalisé sur le fondement d'un mandat ou d'un transfert de garantie, qui offrent au preneur la possibilité d'agir à l'encontre du vendeur, en contrepartie de la renonciation à ses recours contre le bailleur.

Enfin, une fois l'option d'achat levée, il n'existe aucun obstacle à l'action en garantie formée par le locataire devenu acquéreur contre le vendeur.

*** « Dieselgate » et jurisprudence, notamment de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)**

A l'occasion de son commentaire de l'arrêt de la cour d'appel de Pau qui a été cassé et annulé par notre premier arrêt du 7 décembre 2022 intervenu dans le présent litige, M. Lequet, maître de conférences en droit privé, expose les éléments suivants :

« Les constructeurs de véhicules automobiles sont assujettis à un devoir juridique d'écoconception afin de réduire leur impact environnemental, et notamment leur émission de polluants atmosphériques (C. route, art. L. 318-1, al. 1er). À ce titre, le règlement (CE) n° 715/2007 fixe, dans son annexe I, les valeurs limites de CO₂ et de NO_x que peuvent émettre les véhicules afin de pouvoir être commercialisés dans l'Union européenne. La première est de 500 mg/km, la seconde de 180 mg/km. Ces valeurs limites sont dénommées norme Euro 5. Cette norme présente un intérêt crucial pour la protection de l'environnement et de la santé humaine. Les NO_x contribuent à la formation la formation de pluies acides et participent à l'eutrophisation des écosystèmes. Ils sont également très dangereux pour la santé puisqu'ils provoquent des maladies respiratoires et causent des problèmes cardiovasculaires. Le règlement européen (CE) n° 715/2007 impose également aux États d'assurer le respect des normes antipollution par l'adoption de sanction. Doit notamment être incriminé le recours à l'utilisation « d'un dispositif d'invalidation des tests ».

La conformité des véhicules à la réglementation est contrôlée lors de la procédure dite de réception par type. Cette « réception », également qualifiée « d'homologation », est l'acte par lequel une autorité administrative d'un État atteste de la conformité du véhicule aux réglementation concernant les exigences techniques applicables pour la sécurité et les émissions des véhicules. Cette homologation est la condition de la mise du véhicule sur le marché européen. En l'absence d'homologation, le bien ne peut être immatriculé ni être vendu. Il est comme frappé d'extracommercialité (au sens des articles C. civ., art. 1128 ancien et 1598). Ainsi, la norme Euro 5 constitue une réglementation impérative légale de protection de l'environnement. Ce n'est pas le contrat de vente de voiture qui est réglementé, mais la voiture elle-même, envisagée comme un bien faisant courir un risque à l'environnement et à la santé humaine. »¹²

¹² Énergie - Environnement - Infrastructures n° 2, Février 2022, étude 4

S'agissant de l'affaire appelée communément « Dieselgate », un arrêt récent de la chambre criminelle (Crim., 23 avril 2024, pourvoi n° 23-84.390), concernant un autre constructeur automobile, rappelle les faits suivants :

En septembre 2015, les autorités américaines ont émis un avis d'infraction mettant en cause des constructeurs automobiles européens, pour avoir délibérément contourné les règles en vigueur en matière de lutte contre la pollution atmosphérique.

Deux enquêtes ont été menées, l'une par le service enquêteur de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), l'autre par la commission créée par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Des vérifications ont, ainsi, été confiées à l'Union technique de l'automobile, du motocycle et du cycle (UTAC) et à l'Institut français du pétrole énergie nouvelle (IFPEN).

Le 12 janvier 2017, une information a été ouverte, dans le cadre de laquelle il a été, notamment, procédé à de multiples investigations sur commission rogatoire, ainsi qu'à une expertise confiée à l'Institut supérieur de l'automobile et des transports (ISAT).

Plusieurs constructeurs, dont la société Volkswagen, ont été mis en examen des chefs de tromperie sur une marchandise entraînant un danger pour la santé de l'homme ou de l'animal.

A notre connaissance l'information judiciaire est toujours en cours¹³.

Dans un autre commentaire M. Lequet, expose, par ailleurs, que : « En France, le volet contractuel du « Dieselgate » n'en est encore qu'à ses balbutiements alors que plusieurs millions de véhicules diesel sont concernés. »¹⁴

Les faits reprochés aux constructeurs automobiles impliqués sont expliqués par M. Lequet de la façon suivante :

« Le 7 décembre 2022, la première chambre civile de la Cour de cassation a rendu son premier arrêt dans le cadre du contentieux dit du « Dieselgate ». Dit brièvement, en 2015, les autorités publiques américaines mettent à jour une fraude par laquelle le constructeur Volkswagen contourne les règles d'émission de polluants atmosphériques de ses véhicules automobiles. Cela consiste en la programmation d'un logiciel qui n'active le système antipollution que lorsque le véhicule détecte qu'il est soumis à des tests d'homologation (PE et Cons. UE, dir. 2007/46/CE, 5 sept. 2007, établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, art. 3 : JOUE n° L 263, 9 oct. 2007, p. 1). En conditions normales d'utilisation, le logiciel inhibe le système antipollution et les émissions d'oxydes d'azote (Composés chimiques contribuant au dérèglement climatique, mais également aux maladies respiratoires) sont très nettement supérieures aux maxima admis tant aux États-Unis que dans l'Union européenne (Clean air act aux États-Unis et règl. (UE) n° 715/2007 en Europe). Outre-Atlantique, Volkswagen a été

¹³ Voir not. un article récent publié sur le monde.fr

¹⁴ Énergie - Environnement - Infrastructures n° 4, Avril 2023, comm. 35

condamnée à plus de 20 milliards de dollars d'amende et d'indemnités. En Allemagne, la société a été condamnée, sur le plan pénal, à un milliard d'euros d'amende (dans ce même État, un contrat de vente de véhicule truqué aussi a été remis en cause sur le fondement de l'article § 826 du BGB prohibant les comportements contraires à l'ordre public : Bundesgerichtshof, c'est-à-dire l'institution au sommet de l'ordre judiciaire allemand, 25 mai 2020, VI ZR 252/19). »

Le [règlement \(CE\) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2007](#), relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (JO 2007, L 171, p. 1) prévoit, notamment, que :

- Les constructeurs sont tenus de démontrer que tous les nouveaux véhicules vendus, immatriculés ou mis en service dans la Communauté ont été réceptionnés conformément aux dispositions du règlement, s'agissant notamment des limites d'émissions visées à son annexe I (4.1) ;
- Les constructeurs veillent à ce que les procédures de réception destinées à vérifier la conformité de la production, la durabilité des dispositifs de maîtrise de la pollution et la conformité en service soient respectées, que les mesures techniques adoptées par le constructeur doivent être telles qu'elles garantissent une limitation effective des émissions au tuyau arrière d'échappement et des émissions par évaporation, conformément au présent règlement, tout au long de la vie normale des véhicules, dans des conditions d'utilisation normales (4.2) ;
- Les constructeurs indiquent les chiffres des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation de carburant dans un document donné à l'acheteur du véhicule au moment de l'achat (4.3) ;
- Le constructeur équipe les véhicules de telle sorte que les composants susceptibles d'exercer un effet sur les émissions sont conçus, construits et montés de manière à permettre aux véhicules, en utilisation normale, de se conformer au présent règlement et à ses mesures d'exécution (5.1) ;
- L'utilisation de dispositifs d'invalidation qui réduisent l'efficacité des systèmes de contrôle des émissions est interdite, sauf exceptions énumérés par le texte (5.2.).

Le règlement précité n° 715/2007 a été modifié à plusieurs reprises.

Citons ainsi :

- le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission, du 18 juillet 2008, portant application et modification du règlement n° 715/2007 (JO 2008, L 199, p. 1), a été modifié par le règlement (UE) n° 566/2011 de la Commission, du 8 juin 2011 (JO 2011, L 158, p. 1).
- le règlement (UE) 2017/1151 de la Commission, du 1^{er} juin 2017, abrogeant le règlement n° 692/2008, complétant le règlement n° 715/2007, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil,
- le [règlement \(UE\) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018](#) relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes

destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) s'est prononcée à plusieurs reprises sur le « scandale du Dieselgate », un auteur évoquant même « une saga »¹⁵.

Elle a rendu les décisions suivantes :

- [CJUE, 17 décembre 2020, C-693/18, CLCV e.a.](#) :

La CJUE a été saisie par les juges d'instruction du tribunal judiciaire de Paris chargés de l'instruction ouverte en France des chefs de tromperie. Ces juges ont demandé à la Cour ce que recouvre la notion de « dispositif d'invalidation », au sens de l'article 3, point 10, du règlement n° 715/2007¹⁶, dès lors que la qualification de « tromperie aggravée » dépend de la question de savoir si « le logiciel en cause au principal » peut être considéré comme tel¹⁷.

La Cour a dit pour droit -nous soulignons :

« 1) L'article 3, point 10, du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2007, relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, doit être interprété en ce sens que constitue un « élément de conception », au sens de cette disposition, un logiciel intégré dans le calculateur de contrôle moteur ou agissant sur celui-ci, dès lors qu'il agit sur le fonctionnement du système de contrôle des émissions et qu'il en réduit l'efficacité.

2) L'article 3, point 10, du règlement n° 715/2007 doit être interprété en ce sens que relèvent de la notion de « système de contrôle des émissions », au sens de cette disposition, tant les technologies et la stratégie dite « de post-traitement des gaz d'échappement », qui réduisent les émissions en aval, à savoir après leur formation, que celles qui, à l'instar du système de recyclage des gaz d'échappement, réduisent les émissions en amont, à savoir lors de leur formation.

3) L'article 3, point 10, du règlement n° 715/2007 doit être interprété en ce sens que constitue un « dispositif d'invalidation », au sens de cette disposition, un dispositif qui détecte tout paramètre lié au déroulement des procédures d'homologation prévues par ce règlement, aux fins d'améliorer la performance, lors de ces procédures, du système

¹⁵ Anne Rigaux, Europe n° 5, Mai 2023, comm. 184

¹⁶ Selon lequel : « “dispositif d'invalidation” signifie tout élément de conception qui détecte la température, la vitesse du véhicule, le régime du moteur en tours/minute, la transmission, une dépression ou tout autre paramètre aux fins d'activer, de moduler, de retarder ou de désactiver le fonctionnement de toute partie du système de contrôle des émissions, qui réduit l'efficacité du système de contrôle des émissions dans des conditions dont on peut raisonnablement attendre qu'elles se produisent lors du fonctionnement et de l'utilisation normaux des véhicules; »

¹⁷ Point 53 de l'arrêt

de contrôle des émissions, et ainsi d'obtenir l'homologation du véhicule, même si une telle amélioration peut également être observée, de manière ponctuelle, dans des conditions d'utilisation normales du véhicule.

4) L'article 5, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 715/2007 doit être interprété en ce sens qu'un dispositif d'invalidation, tel que celui en cause au principal, qui améliore systématiquement, lors des procédures d'homologation, la performance du système de contrôle des émissions des véhicules aux fins de respecter les limites d'émissions fixées par ce règlement, et ainsi d'obtenir l'homologation de ces véhicules, ne peut relever de l'exception à l'interdiction de tels dispositifs prévue à cette disposition, relative à la protection du moteur contre des dégâts ou un accident et au fonctionnement en toute sécurité du véhicule, même si ce dispositif contribue à prévenir le vieillissement ou l'encrassement du moteur. »

- [CJUE, grande chambre, 14 juillet 2022, C-128/20, GSMB Invest](#) :

Une juridiction autrichienne a posé des questions préjudicielles à l'occasion d'une action en annulation du contrat de vente, fondée sur le défaut de conformité du véhicule, en ce que, selon la demanderesse, à la suite de la mise à jour du logiciel intégré dans le calculateur de contrôle moteur équipant ledit véhicule, réalisée par Volkswagen le 9 mai 2017, la purification des gaz d'échappement ne serait opérationnelle que lorsque la température extérieure se situe entre 15 et 33 degrés Celsius et que l'altitude de circulation est inférieure à 1 000 mètres (ci-après la « fenêtre de températures »), soutenant ainsi que cette fenêtre de températures constituerait un système de commutation illicite dès lors qu'aucune des dérogations, prévues à l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 715/2007, ne permettrait de justifier celle-ci.

En résumé, la CJUE a dit pour droit qu'un tel dispositif constituait un « dispositif d'invalidation », au sens de cet article 3, point 10, du règlement (CE) n° 715/2007, ne pouvant relever de l'exception à l'interdiction de l'utilisation de tels dispositifs.

- [CJUE, grande chambre, 14 juillet 2022, C-134/20, Volkswagen](#) ;

La CJUE adopte la même solution que celle décrite ci-dessus et précise que la circonstance que le dispositif d'invalidation a été installé après la mise en service d'un véhicule, lors d'une réparation au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (il s'agissait d'une mise à jour du logiciel), n'est pas pertinente aux fins d'apprécier si l'utilisation de ce dispositif est interdite, en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 715/2007.

- [CJUE, grande chambre, 14 juillet 2022, C-145/20, Porsche Inter Auto et Volkswagen](#) :

La Cour s'est notamment prononcée sur les conditions de mise en oeuvre de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation.

Elle a dit pour droit que - nous soulignons :

1) L'article 2, paragraphe 2, sous d), de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, doit être interprété en ce sens qu'un véhicule à moteur, relevant du champ d'application du règlement (CE) no 715/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2007, relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, ne présente pas la qualité habituelle des biens de même type à laquelle le consommateur peut raisonnablement s'attendre, si, bien qu'étant couvert par une réception CE par type en vigueur et pouvant, par conséquent, être utilisé sur la route, ce véhicule est équipé d'un dispositif d'invalidation dont l'utilisation est interdite en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de ce règlement.

2) L'article 5, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 715/2007 doit être interprété en ce sens qu'un dispositif d'invalidation, qui ne garantit notamment le respect des valeurs limites d'émission prévues par ce règlement que lorsque la température extérieure se situe entre 15 et 33 degrés Celsius, ne peut être justifié, en vertu de cette disposition, qu'à la condition qu'il soit établi que ce dispositif répond strictement au besoin d'éviter les risques immédiats de dégâts ou d'accident au moteur, occasionnés par un dysfonctionnement d'un composant du système de recyclage des gaz d'échappement, d'une gravité telle qu'ils génèrent un danger concret lors de la conduite du véhicule équipé dudit dispositif. Ne saurait en tout état de cause relever de l'exception prévue à l'article 5, paragraphe 2, sous a), du règlement no 715/2007, un dispositif d'invalidation qui devrait, dans des conditions normales de circulation, fonctionner durant la majeure partie de l'année pour que le moteur soit protégé contre des dégâts ou un accident et que le fonctionnement en toute sécurité du véhicule soit assuré.

3) L'article 3, paragraphe 6, de la directive 1999/44 doit être interprété en ce sens qu'un défaut de conformité consistant en la présence, dans un véhicule, d'un dispositif d'invalidation dont l'utilisation est interdite en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 715/2007 ne peut être qualifié de « mineur », même si, à supposer que le consommateur eût connaissance de l'existence et du fonctionnement de ce dispositif, ce consommateur aurait néanmoins acheté ce véhicule.¹⁸

M. Lequet¹⁹ a commenté ce dernier arrêt, le résumant de la manière suivante : « La mise à jour du logiciel censé corriger la fraude originale aux normes d'émission d'oxydes d'azote du véhicule s'avère elle aussi constituer « un dispositif d'invalidation » interdit. De plus, le défaut de conformité du véhicule affecté d'un tel dispositif n'est pas mineur au sens du droit européen de la consommation. Cette solution pourrait donc justifier, si toutes les conditions étaient par ailleurs réunies, une résolution du contrat de vente sur le fondement de la garantie légale de conformité. Les conséquences seraient remarquables. D'une part, pourrait survenir un contentieux de masse de l'anéantissement des contrats portant sur des véhicules « truqués ». D'autre part, la décision manifeste un renforcement de la prise en compte du droit de l'environnement dans le contentieux contractuel. »

¹⁸ Europe 2022, comm. 344, obs. V. Bassani-Wincler

¹⁹ [Énergie - Environnement - Infrastructures n° 12 du 1^{er} décembre 2022 Énergie - Dieselgate et garantie légale de conformité](#)

- [CJUE, grande chambre, 21 mars 2023, C-100/21, Mercedes-Benz Group](#), qui, notamment, dit pour droit que « en l'absence de dispositions de ce droit en la matière, il appartient au droit de l'État membre concerné de déterminer les règles portant sur la réparation du dommage effectivement causé à l'acheteur d'un véhicule équipé d'un dispositif d'invalidation interdit, au sens de l'article 5, paragraphe 2, du règlement no 715/2007, pour autant que cette réparation soit adéquate au préjudice subi. »

4-3-2. - En l'espèce

Aux termes de ses **conclusions devant la cour d'appel**, l'acquéreur soutenait que les sociétés Volkswagen avaient manqué à leur obligation de délivrance résultant de l'article 1604 du code civil. Il faisait valoir que la non-conformité de son véhicule résultait de sa non-conformité à la réglementation européenne applicable en matière de niveau d'émission de polluants (règlement (CE) 715/2007), nonobstant l'usage qu'il pouvait en faire par ailleurs. Il expliquait que « La non-conformité à la norme EURO 5 du véhicule [...] résulte à la fois de l'aveu par VOLKSWAGEN (a), et de sa confirmation par les expertises menées dans le cadre de la Commission ROYAL (b), par l'expertise judiciaire pénale versée au dossier (c), par la DGCCRF (d) par les autorités judiciaires et administratives allemandes (e) et enfin par la CJUE (f). » Après avoir rappelé qu'il avait acquis le bien après la période de location et qu'il pouvait agir contre les vendeurs successifs, il demandait par conséquent la résolution du contrat de vente initial conclu par la société Volkswagen Group France, vendeur initial, en faisant valoir que le manquement était suffisamment grave et ne pouvait pas être considéré comme mineur. Il en déduisait que le contrat de location avec option d'achat était caduque.

En appel, les sociétés Volkswagen group France et Volkswagen bank (MA, productions n° 3 et 4) ont conclu à l'irrecevabilité et au rejet de la demande en résolution. Sur le fond, elles ont fait valoir que M. [Y] avait signé un procès-verbal de réception sans réserve et que le contrat de location ayant pris fin, il n'était plus subrogé dans les droits du crédit-bailleur de sorte qu'il ne pouvait plus agir en résolution contre elles. Elles ont également fait valoir que le défaut de conformité du véhicule n'était pas démontré puisque le véhicule disposait d'une homologation Euro 5 ne faisant l'objet d'aucune restriction de circulation et qui avait été utilisé dans des conditions normales pendant de nombreuses années. Elles ont expliqué que le véhicule litigieux avait fait l'objet d'une action de service déterminée puis présentée par le Groupe VW à l'Autorité Fédérale Allemande des Transports (le KraftfahrtBundesamt, ci-après « le « KBA », autorité en charge de l'homologation en Europe, consistant en des mesures techniques (mise à jour logicielle, notamment) qui ont été validées par cette Autorité, modèle par modèle, mais que M. [Y] l'avait refusée. Elles ont souligné que les pièces produites par M. [Y] ne portaient pas spécifiquement sur son véhicule de sorte que ces pièces n'étaient pas probantes. Elles ont ajouté que « l'action de service » sur les véhicules de la marque, consistant en une mise à jour d'un logiciel moteur, ratifiée par les autorités d'homologation européennes, n'induisait de leur part aucune reconnaissance d'un éventuel défaut de conformité et que les courriers invoqués par M. [Y] ne faisaient état que d'un risque de non-conformité administrative sur lequel elles apportaient des éléments d'explication (MA, productions n° 3, § 266). Elles ont ajouté que les tests invoqués par M. [Y] sur certains véhicules étaient inopérants puisque non réalisés dans les conditions du test d'homologation du véhicule.

La cour d'appel de Bordeaux a rejeté la demande en résolution fondée sur le défaut de conformité du véhicule.

Elle a d'abord retenu que l'absence de réserve sur le procès-verbal de livraison était sans incidence sur l'existence d'un défaut de conformité dont l'acquéreur ne pouvait pas avoir connaissance au moment de sa signature.

Elle a ensuite relevé que M. [Y], qui avait acquis le véhicule après l'avoir loué, détenait les mêmes droits que son vendeur, la société Volkswagen bank et s'était donc vu transmettre son action en responsabilité contre le vendeur initial.

Enfin, elle a retenu que la preuve du défaut de conformité du véhicule n'était pas rapportée, dès lors que les lettres adressés à M. [Y], évoquant seulement un « risque de non-conformité administrative du véhicule ou d'immobilisation administrative », n'établissaient pas que la société Volkswagen group France reconnaissait avoir modifié les résultats des tests présidant aux opérations d'homologation, qu'il n'était pas démontré que sans le logiciel qualifié de « truqueur » installé sur les véhicules en question, cette homologation n'aurait pas été obtenue ni que les véhicules en question auraient dépassé les normes admissibles en termes d'émission de dioxyde d'azote, même s'il n'était guère douteux qu'il avait bien pour objet de minorer les émissions polluantes des différents gaz et particules produits par le fonctionnement du véhicule, que les conclusions du rapport d'information parlementaire ou de la commission dite « Royal » n'étaient pas probantes puisqu'elles ne s'appuyaient pas sur le même protocole de contrôle que celui utilisé par les organismes habilités au niveau européen pour délivrer les homologations, que les éléments produits aux débats n'avaient qu'une portée générale et ne démontraient pas qu'en l'espèce, le véhicule litigieux ne répondrait pas aux normes exigées par la réglementation malgré la délivrance de la norme Euro 5 et son homologation et, qu'enfin, M. [Y] ne pouvait se plaindre d'un défaut que le constructeur lui offrait de réparer par le biais de la procédure de rappel des véhicules concernés et qu'il utilisait le véhicule depuis plus de treize ans sans difficulté particulière.

Le deuxième moyen du pourvoi invoque :

- une violation de l'article 1604 du code civil et des articles 3 et 5 du règlement n° 715/2007 du 20 juin 2007 en ce que la cour d'appel devait tirer les conséquences légales de ses constatations et retenir l'existence d'un défaut de conformité du véhicule équipé d'un dispositif d'invalidation améliorant systématiquement, lors des procédures d'homologation, la performance du système de contrôle des émissions et dont l'utilisation est interdite, même si le véhicule est couvert par une réception CE par type en vigueur et peut, par conséquent, être utilisé sur la route.

Les constatations en cause seraient les suivantes : le véhicule Volkswagen diesel acquis par M. [Y], soumis à la norme Euro 5, a été homologué en étant équipé d'un logiciel ayant pour objet de minorer les émissions polluantes des différents gaz et particules produits par le fonctionnement du véhicule ; à la suite de la révélation du scandale né de ce que le groupe Volkswagen avait équipé certains véhicules diesel d'un logiciel destiné à tromper les mesures anti-pollution, le *véhicule, présentant une non-*

*conformité aux normes d'émission de gaz*²⁰, a fait l'objet d'une opération de rappel du constructeur présentée comme visant à prévenir un risque de non-conformité administrative du véhicule.

- une violation de l'article 1604 du code civil en ce que la cour d'appel a écarté le manquement à l'obligation de délivrance conforme alors qu'elle avait constaté que la société Volkswagen France avait informé par courriers M. [Y] de ce que son véhicule présentait une non-conformité aux normes d'émission de gaz ;

- une violation de l'article 455 du code de procédure civile, la cour d'appel n'ayant pas répondu au moyen selon lequel la société Volkswagen Group France avait fait l'aveu de la non-conformité à la norme Euro 5 des véhicules visés par l'opération de rappel en reconnaissant, par la voix du président de son directoire lors d'une audition devant l'assemblée nationale le 9 février 2016, que « la mise à jour du logiciel vise à établir une conformité avec la norme Euro 5 » ;

- une violation de l'article 455 du code de procédure civile, la cour d'appel n'ayant pas répondu, pour écarter tout risque de retrait de l'homologation du véhicule, au moyen selon lequel lors de son audition devant l'assemblée nationale le 9 février 2016, le président du directoire de Volkswagen Group France, en réponse à la question de savoir ce qu'il se passerait « si certains propriétaires de véhicules concernés ne souhait(ai)ent pas procéder à la mise à jour du logiciel », avait répondu que « le but de l'opération est de permettre à tous les véhicules de conserver leur homologation, sachant que la KBA [i.e. l'autorité allemande d'homologation] ne l'a pas retirée dans la mesure où nous procédions à ces plans d'action », et qu'à la suite de la campagne de rappel visant à « mettre à jour » le logiciel litigieux, la Cour de justice de l'Union européenne avait jugé que, même en l'état de la « mise à jour » approuvée par l'autorité d'homologation allemande, le dispositif demeurerait illicite et, enfin, qu'en 2023, un tribunal administratif allemand avait annulé la décision de cette autorité qui avait validé la « mise à jour » du logiciel, exposant ainsi des millions de véhicules à un retrait de leur homologation ;

- une violation de l'article 455 du code de procédure civile, la cour d'appel n'ayant pas répondu, pour dire que la preuve que le véhicule ne respectait pas les limites d'émission de dioxyde d'azote fixées par la norme Euro 5, au moyen selon le logiciel litigieux avait été conçu pour identifier les protocoles normalisés d'homologation et que le protocole d'essai, mis en œuvre par l'organisme d'homologation français (UTAC) dans le cadre de la commission « Royal », avait ainsi été conçu afin de leurrer le logiciel, ce qui impliquait des conditions d'essai différentes de celles prévues par l'homologation, mais qu'il avait néanmoins conduit au constat d'anomalies notables, en particulier pour le véhicule du type de celui acquis par M. [Y], dès lors que les valeurs obtenues dépassaient certains seuils ;

²⁰ Arrêt p. 14, motivation relative à la prescription : « Il n'est pas contesté que ce dernier a eu connaissance de ce qu'il considère comme étant un défaut de conformité à l'occasion des courriers qui lui ont été adressés les 16 novembre 2015, 29 avril 2016 et 12 septembre 2016, par la société VW France l'informant de ce que le calculateur moteur du véhicule devait être mis à jour et que le véhicule présentait une non-conformité aux normes d'émissions de gaz. »

- une violation de l'article 455 du code de procédure civile, la cour d'appel ayant omis de s'expliquer sur le rapport d'expertise judiciaire réalisé le 24 avril 2017 dans le cadre de l'instruction pénale ouverte à l'encontre du groupe Volkswagen pour des faits de tromperie aggravés qui confirmait en tous points les conclusions du rapport « Royal » ;
- une violation des articles 1610 et 1184 du code civil, la cour d'appel ayant rejeté la demande en résolution aux motifs que M. [Y] ne pouvait se plaindre d'un défaut que le constructeur lui offrait de réparer par le biais de la procédure de rappel des véhicules concernés à laquelle il avait refusé de se plier et qu'il utilisait le véhicule litigieux depuis plus de treize ans sans difficulté particulière ;
- une violation de l'article 1604 du code civil dès lors que l'existence d'un défaut de conformité de la chose vendue ne suppose pas que la chose soit rendue impropre à son usage ;
- un manque de base légale au regard des articles 1604 et 1610 du code civil, dès lors que l'acquéreur ne peut être tenu d'accepter une chose différente de celle achetée et que la cour d'appel devait rechercher, comme elle y était invitée, si la mise à jour proposée par le constructeur était elle-même de nature à assurer la conformité du dispositif à la réglementation, ce qui était contesté.

En défense, les sociétés Volkswagen concluent à l'irrecevabilité et au rejet du moyen.

Elles font valoir que :

- le premier grief, nouveau et mélangé de fait, est irrecevable, dès lors que M. [Y] ne soutenait pas que le véhicule n'était pas conforme en ce qu'il était équipé d'un logiciel ayant pour objet de minorer les émissions polluantes des différents gaz et particules produits par le fonctionnement du véhicule, mais soutenait que le véhicule n'était pas conforme en raison d'un rejet excessif de gaz polluants au regard de la réglementation applicable ; qu'au demeurant le grief n'est pas fondé car la cour d'appel a apprécié souverainement les preuves produites pour estimer que le défaut de conformité du véhicule n'était pas établi ;
- le deuxième grief est irrecevable, voire inopérant, la cour d'appel n'ayant pas constaté, lorsqu'elle a statué sur l'obligation de délivrance conforme, que M. [Y] avait été de ce que son véhicule présentait une non-conformité aux normes d'émission de gaz, les motifs critiqués, relatifs à la prescription, n'étant pas le support de ceux relatifs au bien fondé de la demande ;
- les troisième à sixième branches ne sont pas fondées, la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'entrer dans le détail de l'argumentation des parties ni de s'expliquer sur des éléments de preuve qu'elle décidait d'écarter, ayant répondu aux conclusions du demandeur et estimé que l'ensemble des pièces produites étaient générales et ne démontraient pas l'existence du défaut affectant le véhicule en cause ;
- les septième à neuvième branches sont inopérantes en ce qu'elles critiquent des motifs surabondants.

Il appartiendra à la chambre de se prononcer en considération des éléments ci-dessus.

Est-ce que les constatations de la cour d'appel, relatives, d'une part, à la révélation publique de ce que le groupe Volkswagen avait équipé certains véhicules diesel d'un logiciel destiné à tromper les mesures anti-pollution, et, d'autre part, au contenu des lettres des 16 novembre 2015, 29 avril 2016 et 12 septembre 2016, informant l'acquéreur que le véhicule qu'il avait acquis comportait un « calculateur moteur » en lien avec sa conformité « administrative » au regard des normes applicables en matière d'émissions de gaz, devait la conduire à retenir l'existence d'un défaut de conformité au sens de l'article 1604 du code civil ?

Dit autrement, est-ce que le seul constat de ce que le véhicule en cause était équipé d'un logiciel, dont la cour d'appel relève qu'« il n'est guère douteux qu'il avait bien pour objet de minorer les émissions polluantes des différents gaz et particules produits par le fonctionnement du véhicule », suffit à caractériser un manquement du vendeur à son obligation de délivrance conforme - quand bien même M. [Y] invoquait principalement, comme défaut de conformité, le dépassement des normes fixant le niveau maximal d'émissions polluantes des différents gaz et particules produits par le fonctionnement du véhicule ?

En outre, est-il suffisamment établi que le véhicule de M. [Y], qui n'a fait l'objet d'aucune mesure d'expertise, est effectivement équipé d'un dispositif d'invalidation dont l'utilisation est interdite en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 715/2007 ?

Est-ce que la cour d'appel a pu écarter tout manquement à l'obligation de délivrance conforme du vendeur, tiré du défaut allégué de conformité du véhicule aux normes fixant le niveau maximal d'émissions polluantes des différents gaz et particules produits par le fonctionnement du véhicule, en retenant, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve qui étaient produits, que l'acquéreur ne démontrait ni que le véhicule qu'il avait acquis n'était pas conforme à ces normes ni que sans l'installation du logiciel sur le véhicule celui-ci n'aurait pas été homologué ?

4-4. - Troisième moyen du pourvoi principal, sur le bien fondé de l'action en annulation du contrat de vente fondée sur l'erreur, vice du consentement

4-4-1. - Exposé du droit applicable

L'article 1109 du code civil dispose, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 : « Il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol. »

L'article 1110 du même code dispose : « L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

Elle n'est point une cause de nullité lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention. »

L'erreur sur les qualités substantielles de la chose s'entend non au sens objectif de matière dont est faite la chose mais au sens subjectif de qualité substantielle de la chose, c'est-à-dire de qualité que les parties ont eue principalement en vue en contractant²¹.

Cette erreur ne sera toutefois retenue qu'à la condition que la considération de la matière ait été déterminante.

Les juges du fond apprécient souverainement le caractère déterminant de l'erreur commise (1^{re} Civ., 24 octobre 2000, pourvoi n° 98-17.341, Bulletin civil 2000, I, n° 270).

Ce caractère s'apprécie in concreto, ou plutôt se constate concrètement, par un recherche de l'influence effectivement exercée par l'erreur sur la décision de la victime (N. Dejean de la Bâtie, Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit civil français : LGDJ 1965, préf. H. Mazeaud, n 285). Les juges du fond mènent ainsi une analyse psychologique de la volonté des parties pour déterminer ce qui apparaît essentiel aux yeux de ces dernières (Ghestin J., Traité de droit civil. La formation d contrat, LGDJ-Lextenso, 4e éd., 2013, n 499).

S'agissant de la vente d'un véhicule automobile, on sait qu'une erreur sur le kilométrage peut être déterminante du consentement et entraîner l'annulation du contrat (Com., 29 novembre 2016, pourvoi n° 15-17.497).

Par ailleurs, l'absence de conformité d'un bien vendu aux règles d'urbanisme peut caractériser une erreur (3^e Civ., 2 février 2005, pourvoi n° 03-18.991).

Le caractère dangereux du service peut également justifier l'annulation du contrat pour erreur : Com., 10 décembre 1991, pourvoi n° 90-16.615, Bulletin 1991 IV N° 386 : « Est justifié l'arrêt prononçant la nullité d'un contrat de transport, au motif que le transporteur n'avait pas donné valablement son consentement faute d'avoir été informé par l'expéditeur, lors de la conclusion du contrat, du caractère dangereux du chargement. »

4-4-2. - En l'espèce

Dans ses **conclusions devant la cour d'appel**, l'acquéreur faisait valoir que la conformité du véhicule avec la norme Euro caractérisait une qualité substantielle du véhicule et qu'il ne l'aurait pas acheté s'il avait su que celui-ci comportait un « logiciel truqueur » (MA, production n° 2, § 198).

Les sociétés Volkswagen concluaient au rejet de cette demande. Elles faisaient valoir que l'erreur n'était pas caractérisée puisque le véhicule acheté avait été homologué Euro 5 (MA, productions n° 3 et 4).

²¹ JurisClasseur Civil Code Art. 1132 à 1136 - Fasc. unique : CONTRAT. – Vice du consentement. – Erreur

La cour d'appel a rejeté la demande d'annulation fondée sur l'erreur, vice du consentement.

Elle a retenu que ni le contrat de vente ni aucun des documents entrant dans la sphère contractuelle ne mentionnaient le taux d'émission de NOx en sorte que l'acquéreur ne rapportait pas la preuve, qui lui incombe, de ce qu'il aurait fait du respect d'un taux particulier d'émission une condition déterminante de son consentement.

Elle a retenu encore qu'aucune erreur, tenant à la norme à laquelle obéit le véhicule, à savoir la norme Euro 5 ou à l'homologation de celui-ci, n'était caractérisée.

Aux termes de son **mémoire ampliatif**, l'acquéreur soutient que la cour d'appel :

- a privé sa décision de base légale au regard des articles 1109 et 1110 du code civil, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, dès lors qu'elle aurait dû rechercher, comme elle y était invitée, s'il n'avait pas commis une erreur, déterminante de son consentement, en concluant un contrat portant sur un véhicule dont il ignorait qu'il était équipé d'un dispositif d'invalidation interdit ;

- a violé les articles 1109 et 1110 du code civil, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et les articles 3 et 5 du règlement n° 715/2007 du 20 juin 2007, dès lors qu'ayant constaté que le modèle du véhicule Volkswagen diesel litigieux, soumis à la norme Euro 5, avait été homologué en étant équipé d'un logiciel ayant pour objet de minorer les émissions polluantes des différents gaz et particules produits par le fonctionnement du véhicule et que, à la suite de la révélation du scandale né de ce que le groupe Volkswagen avait équipé certains véhicules diesel d'un logiciel destiné à tromper les mesures anti-pollution, le véhicule, présentant une non-conformité aux normes d'émission de gaz, avait fait l'objet d'une opération de rappel du constructeur présentée comme visant à prévenir un risque de non-conformité administrative du véhicule, la cour d'appel devait en déduire que le véhicule en cause étant équipé d'un dispositif d'invalidation interdit par le règlement (CE) n° 715/2007 précité, le consentement à la vente avait été vicié par une erreur déterminante ;

- a méconnu l'objet du litige, dès lors qu'il demandait à la cour d'appel, non pas de prononcer la résolution du contrat du contrat de location avec option d'achat conclu le 17 février 2010 sur le fondement de l'erreur, mais de prononcer son annulation, avec restitution, et l'allocation de dommages et intérêts.

En défense les sociétés Volkswagen concluent au rejet de ces griefs.

Elles font valoir que la cour d'appel, procédant à la recherche prétendument omise, a écarté l'existence d'une erreur ayant vicié le consentement de l'acquéreur et que l'affirmation incidente de celui-ci selon laquelle il n'aurait pas acheté le véhicule litigieux s'il avait été informé que celui-ci était équipé du logiciel litigieux, était un simple argument, au demeurant non étayé par une quelconque offre de preuve, et qui ne nécessitait pas de réponse spécifique. Elles ajoutent que les motifs critiqués permettent de justifier légalement la décision de sorte que la critique énoncée par la deuxième branche du moyen est inopérante et tend à remettre en cause l'appréciation souveraine

par la cour d'appel des éléments de preuve. Enfin elles font valoir que la dernière branche est nouvelle et, partant, irrecevable, et qu'elle est au demeurant inopérante.

Il appartiendra à la chambre de se prononcer en considération des éléments ci-dessus.

4-5. - Quatrième moyen du pourvoi principal, sur le bien fondé de l'action en résolution et en indemnisation fondée sur l'existence d'une pratique commerciale trompeuse

4-5-1. - Exposé du droit applicable

Dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, applicable au litige eu égard à la date à laquelle le demandeur a acquis le véhicule en levant l'option d'achat, les articles L. 120-1, L. 121-1 et L. 121-1-1 du code de la consommation, dont l'application est invoquée, disposent (nous soulignons les éléments soulignés par le MA) :

- article L. 120-1 : « Les pratiques commerciales déloyales sont interdites. Une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère, ou est susceptible d'altérer de manière substantielle, le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service.

Le caractère déloyal d'une pratique commerciale visant une catégorie particulière de consommateurs ou un groupe de consommateurs vulnérables en raison d'une infirmité mentale ou physique, de leur âge ou de leur crédulité s'apprécie au regard de la capacité moyenne de discernement de la catégorie ou du groupe.

II.-Constituent, en particulier, des pratiques commerciales déloyales les pratiques commerciales trompeuses définies aux articles L. 121-1 et L. 121-1-1 et les pratiques commerciales agressives définies aux articles L. 122-11 et L. 122-11-1. »

- article L. 121-1 : « I.-Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial, ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;

2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;

b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ;

c) Le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service ;

d) Le service après-vente, la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation ;

e) La portée des engagements de l'annonceur, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services ;

f) L'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel ;

g) Le traitement des réclamations et les droits du consommateur ;

3° Lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en oeuvre n'est pas clairement identifiable.

II.-Une pratique commerciale est également trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte.

Lorsque le moyen de communication utilisé impose des limites d'espace ou de temps, il y a lieu, pour apprécier si des informations substantielles ont été omises, de tenir compte de ces limites ainsi que de toute mesure prise par le professionnel pour mettre ces informations à la disposition du consommateur par d'autres moyens.

Dans toute communication commerciale constituant une invitation à l'achat et destinée au consommateur mentionnant le prix et les caractéristiques du bien ou du service proposé, sont considérées comme substantielles les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales du bien ou du service ;

2° L'adresse et l'identité du professionnel ;

3° Le prix toutes taxes comprises et les frais de livraison à la charge du consommateur, ou leur mode de calcul, s'ils ne peuvent être établis à l'avance ;

4° Les modalités de paiement, de livraison, d'exécution et de traitement des réclamations des consommateurs, dès lors qu'elles sont différentes de celles habituellement pratiquées dans le domaine d'activité professionnelle concerné ;

5° L'existence d'un droit de rétractation, si ce dernier est prévu par la loi.

III.-Le I est applicable aux pratiques qui visent les professionnels. »

- **article L. 121-1-1** : « Sont réputées trompeuses au sens de l'article L. 121-1 les pratiques commerciales qui ont pour objet :

1° Pour un professionnel, de se prétendre signataire d'un code de conduite alors qu'il ne l'est pas ;

2° D'afficher un certificat, un label de qualité ou un équivalent sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire ;

3° D'affirmer qu'un code de conduite a reçu l'approbation d'un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas ;

4° D'affirmer qu'un professionnel, y compris à travers ses pratiques commerciales, ou qu'un produit ou service a été agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas, ou de ne pas respecter les conditions de l'agrément, de l'approbation ou de l'autorisation reçue ;

[...].

Le présent article est applicable aux pratiques qui visent les professionnels. »

Ces dispositions transposent la directive n° 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur.

La chambre commerciale a jugé que prive sa décision de base légale la cour d'appel qui retient qu'une société suit une pratique commerciale trompeuse et déloyale au sens des dispositions des articles L. 120-1 et L.121-1 du code de la consommation, en omettant de s'identifier comme site publicitaire, de mettre à jour en temps réel les prix, d'indiquer les périodes de validité des offres, d'indiquer les frais de port et (ou) d'enlèvement, d'indiquer les conditions de la garantie des produits et de mentionner les caractéristiques principales des produits ou services offerts, sans vérifier si ces omissions étaient susceptibles d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur (Com., 29 novembre 2011, pourvoi n° 10-27.402, Bull. 2011, IV, n° 195 ; Com., 4 octobre 2016, pourvoi n° 14-22.245, Bull. 2016, IV, n° 128 ; dans le même sens, l'arrêt, déjà cité plus haut, rendu à l'occasion d'une procédure de référé : Com., 29 septembre 2015, pourvoi n° 14-13.472).

Selon le point e) de l'article 2 de la directive n° 2005/29/CE du 11 mai 2005 précitée, l'altération substantielle de comportement économique des consommateurs s'entend comme l'utilisation d'une pratique commerciale compromettant sensiblement l'aptitude du consommateur à prendre une décision en connaissance de cause et l'amenant par conséquent à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement - pour une mise en oeuvre de ce texte, voir : [1^{re}](#) Civ., 14 décembre 2016, pourvoi n° 14-11.437, Bull. 2016, I, n° 255.

Il résulte des textes précités, tels qu'interprétés et mis en oeuvre à l'occasion de cet arrêt du 29 novembre 2011 de la chambre commerciale, que la caractérisation de cette altération substantielle de comportement économique du consommateur est nécessaire pour qualifier une pratique de trompeuse et ce, y compris lorsque l'information omise est substantielle (cf. en ce sens l'avis de Mme l'avocate générale A.-M. Batut, p. 9, analysant les dispositions prévues aux § 1 et 2 de l'article 7 de la directive).

En d'autres termes, on ne peut pas considérer que l'omission d'une information réputée substantielle a nécessairement, quelles que soient les circonstances, une incidence sur la décision commerciale du consommateur moyen et qu'elle caractérise, en soi, une pratique commerciale déloyale.

Les pratiques commerciales trompeuses sont sanctionnées pénalement à l'article L. 121-6 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance précitée du 10 mars 2016.

S'agissant des sanctions de nature civile, non expressément prévues par le code de la consommation, il est enseigné que :

« La pratique commerciale trompeuse pourra entraîner l'annulation du contrat, conclu avec la victime de cette pratique commerciale, sur le fondement du dol ; ainsi l'entreprise, se positionnant auprès de sa clientèle par un contrat de confiance, à grand renfort de publicité, ne peut justifier un retard de livraison (TGI Paris, 9 mai 1977 : RTD civ. 1978, p. 150, obs. Cornu). Il est à noter que, en matière de loterie, la Cour de cassation a validé la condamnation de l'organisateur à la remise du lot à celui qui avait été induit en erreur par le message publicitaire (Cass. com., 28 mars 1995 : Contrats, conc. consom. 1995, comm. 121). Il convient également d'indiquer que les personnes, qui se portent partie civile à la légère, peuvent engager leur responsabilité civile à l'égard de l'annonceur, qui a été injustement accusé. Ainsi une association de consommateurs a été condamnée à verser une somme importante à une entreprise, qu'elle avait accusée, à tort, de publicité trompeuse (CA Paris, 16 avr. 1976 : Gaz. Pal. 1976, 1, jurispr. p. 418). Les juges du fond apprécient souverainement le montant du préjudice subi collectivement par les consommateurs et celui subi par l'association de consommateurs à l'initiative de l'action en justice (Cass. crim., 15 juin 2010 : JurisData n° 2010-012180 ; Contrats, conc. consom. 2010, comm. 285, obs. G. Raymond).

Des dommages-intérêts pourront être versés à la victime de la pratique commerciale trompeuse en réparation du préjudice qui lui aura été causé. »²²

Ce dernier point relatif à l'indemnisation d'une partie victime d'une pratique commerciale trompeuse, cf, par ex : [1^{re} Civ.](#), 29 mars 2017, pourvoi n° 15-13.248, Bull. 2017, I, n° 80.

4-5-2. - Exposé du droit applicable

Devant la cour d'appel, l'acquéreur soutenait que s'il avait su que son véhicule comportait le logiciel truqueur, permettant par fraude l'homologation de son véhicule, il ne l'aurait pas acquis (MA, production n° 2, § 212 et suivants).

Après avoir rappelé que, selon la CJUE, le logiciel incriminé était un dispositif d'invalidation illicite et que le véhicule ne présentait donc pas la « qualité habituelle à laquelle le consommateur peut raisonnablement s'attendre » (CJUE, 14 juillet 2022, C-145/20), il faisait valoir que les sociétés Volkswagen avaient manqué à leur diligence professionnelle en commercialisant et en finançant des véhicules équipés d'un tel dispositif illicite, qu'il s'agissait en outre incontestablement d'une présentation fausse d'une caractéristique essentielle du véhicule à savoir le respect de la réglementation (norme Euro 5), sa capacité à être utilisée (risque d'immobilisation ou de retrait d'homologation), le niveau de dangerosité dans son utilisation (pollution largement plus importante) et qu'il s'agissait enfin d'une pratique commerciale par omission, en ne révélant pas la présence d'un dispositif d'invalidation des tests d'homologation au sens de la réglementation européenne. Il en déduisait que le contrat devait être annulé à titre de sanction, la pratique commerciale trompeuse était destinée à tromper son consentement et qu'il devait être indemnisé de ses préjudices matériel et moral.

²² JurisClasseur Concurrence - Consommation Fasc. 900 : Pratiques commerciales déloyales et agressives

Les sociétés Volkswagen expliquaient de nouveau que le véhicule avait été vendu comme respectant la norme EURO 5 et que tel était toujours le cas, que la pratique commerciale trompeuse alléguée n'était pas démontrée et qu'au demeurant elle ne pouvait pas entraîner l'annulation du contrat (MA, productions n° 3 et 4).

La cour d'appel a rejeté les demandes fondées sur l'existence de pratiques commerciales trompeuses.

Elle a d'abord énoncé que les dispositions du code de la consommation relatives aux pratiques commerciales trompeuses n'avaient pas d'autres sanctions que pénales et ne constituaient donc pas un mode autonome de résolution contractuelle, de sorte que l'acquéreur ne pouvait agir « en résolution » que sur le fondement du vice du consentement.

Elle a ensuite énoncé que la tromperie ou la pratique déloyale n'étaient constituées que s'il en résultait une altération substantielle du consentement ou portant sur une qualité substantielle de la chose vendue et qu'en l'espèce, tel n'était pas le cas puisque le modèle du véhicule litigieux était bien considéré comme homologué et répondant à la norme Euro 5.

Aux termes de son **mémoire ampliatif**, l'acquéreur invoque :

- une violation des articles L. 120-1, L. 121-1 et L. 121-1-1 du code de la consommation, dans leur rédaction applicable en la cause, dès lors que, contrairement ce qu'a énoncé la cour d'appel, qu'une pratique commerciale déloyale et, en particulier, une pratique commerciale trompeuse peuvent être constituées lorsque la pratique est seulement susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, et ne se limitent pas à une tromperie sur une qualité substantielle de la chose vendue ;

- une violation des articles L. 120-1 et L. 121-1 du code de la consommation, dans leur rédaction applicable en la cause, et des articles 3 et 5 du règlement n° 715/2007 du 20 juin 2007, en ce qu'ayant constaté que le modèle du véhicule Volkswagen diesel litigieux, soumis à la norme Euro 5, avait été homologué en étant équipé d'un logiciel ayant pour objet de minorer les émissions polluantes des différents gaz et particules produits par le fonctionnement du véhicule et que, à la suite de la révélation du scandale né de ce que le groupe Volkswagen avait équipé certains véhicules diesel d'un logiciel destiné à tromper les mesures anti-pollution, le véhicule, présentant une non-conformité aux normes d'émission de gaz, avait fait l'objet d'une opération de rappel du constructeur présentée comme visant à prévenir un risque de non-conformité administrative du véhicule ces derniers textes prévoyant que l'utilisation d'un dispositif d'invalidation qui améliore systématiquement, lors des procédures d'homologation, la performance du système de contrôle des émissions, est interdite par le règlement (CE) n° 715/2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6), ce dont il résultait suffisamment que le véhicule en cause était équipé d'un dispositif d'invalidation interdit par le règlement (CE) n° 715/2007 précité, la cour d'appel ne pouvait pas retenir que le modèle du véhicule litigieux était bien considéré comme répondant à la norme Euro 5 ;

- une violation de l'article L. 121-1-1 du code de la consommation, dans sa rédaction applicable en la cause, et des articles 3 et 5 du règlement n° 715/2007 du 20 juin 2007, en ce que sont réputées trompeuses les pratiques commerciales qui ont pour objet d'affirmer qu'un produit a été agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas, ou de ne pas respecter les conditions de l'agrément, de l'approbation ou de l'autorisation reçue et que la cour d'appel ne pouvait pas écarter cette disposition en se fondant sur la circonstance inopérante que le modèle du véhicule litigieux était bien considéré comme homologué, alors qu'elle avait constaté que ce véhicule était équipé d'un dispositif d'invalidation prohibé ;

- une violation des articles L. 120-1, L. 121-1 et L. 121-1-1 du code de la consommation, dans leur rédaction applicable en la cause, de l'article 6 du code civil et des articles 11, 11 bis et 13 de la directive 2005/29/CE, en ce que, contrairement à ce qu'a énoncé la cour d'appel, au-delà des sanctions pénales prévues par le code de la consommation, les pratiques commerciales déloyales et, en particulier, les pratiques commerciales trompeuses font l'objet de sanctions civiles autonomes ;

- une méconnaissance de l'objet du litige, en ce qu'il demandait à la cour d'appel, sur le fondement des pratiques commerciales trompeuses, de prononcer l'annulation du contrat de location avec option d'achat, avec restitutions, et/ou l'allocation de dommages et intérêts et qu'il ne demandait donc pas, sur ce fondement, la résolution du contrat.

En défense, les sociétés Volkswagen concluent au rejet du dernier moyen du pourvoi principal.

Elles exposent que les trois premières branches sont inopérantes comme critiquant des motifs surabondants de l'arrêt. Ayant retenu que le consentement de l'acquéreur n'avait pas été vicié, la cour d'appel ne pouvait que rejeter l'ensemble de ses demandes au titre la pratique commerciale trompeuse.

Elles ajoutent, s'agissant de la première branche, que l'acquéreur ne démontrait pas que le niveau d'émission de gaz polluants était entré dans le champ contractuel, de sorte que cela n'avait pu altérer son comportement et que, s'agissant des deuxième et troisième branches, ayant jugé que la norme Euro 5 avait été respecté puisque l'homologation du véhicule avait été accordée et n'était pas remise en cause, la cour d'appel ne pouvait qu'exclure toute pratique commerciale trompeuse.

Elles ajoutent encore que les quatrième et cinquième branches sont dirigées exclusivement contre ces motifs surabondants sont, par conséquent, inopérantes et qu'au demeurant, la quatrième branche, qui est nouvelle et contraire aux écritures d'appel, l'acquéreur n'ayant jamais soutenu -au contraire- que l'existence d'une pratique commerciale trompeuse entraînait l'annulation du contrat indépendamment de tout vice du consentement- est irrecevable. Sur le fond, elles font valoir que la critique manque en droit dès lors qu'aucun texte du code de la consommation ne prévoit l'annulation du contrat consécutif à la reconnaissance d'une pratique commerciale déloyale, indépendamment de tout vice du consentement.

Sur la dernière branche, elles font valoir que l'arrêt n'est affecté que d'une erreur matérielle et qu'ainsi la dénaturation de l'objet du litige alléguée n'est pas caractérisée.

Il appartiendra à la chambre de se prononcer en considération des éléments ci-dessus.